

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Baux communaux; compétence judiciaire.
Justice civile. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.): Legs universel; corporation religieuse; personne interposée.
— Cour d'appel d'Alger: Territoires militaires; juridiction; vente immobilière par jugement; distribution du prix; poursuite de folle-enchère; opposition; nullité; action en résolution; inscription hypothécaire. — Tribunal civil de Napoléon-Vendée: Complant; département de la Vendée; droit mobilier; action en révision pour lésion de plus des 7/12^{es}. — Tribunal civil de Montbrison: Honoraires d'arbitres; fin de non-recevoir.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.): Incompétence ratione loci; action publique; juge d'instruction; silence du prévenu; nullité. — Règlements de police; lieux publics; heure de fermeture; cercle. — Bulletin: Attentat à la pudeur; âge de la victime; question séparée. — Menaces verbales; préjudice. — Complot de Lyon; pourvoi; recevabilité; sursis. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Accusation de faux. — Cour d'assises du Tarn: Tentative de meurtre et séquestration.
Canonique.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 10 janvier.

BAUX COMMUNAUX. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Le bail à ferme de terre appartenant à une commune, fait par elle, à titre de propriétaire, même à charge de sous-location à des habitants, est un contrat ordinaire qui, en cas de contestation, doit être apprécié par les Tribunaux civils.

La ville d'Ajaccio est propriétaire de terrains connus sous le nom de Presa dei Sanguinari et Vignola, qu'elle loue ordinairement aux laboureurs de la ville, représentés par un mandataire unique. Ce mandataire sous-loue ensuite à ses commettants la totalité des terrains divisés en un certain nombre de lots et adjudgés à des prix modiques, dont les limites sont déterminées par le bail principal, le tout en vue d'encourager l'agriculture.

Le bail de ces terres expirant en 1850, le maire d'Ajaccio, autorisé par le conseil municipal, consentit, à la date du 24 juillet dernier, la location de la Presa dei Sanguinari et de la Vignola au sieur Bocognano, qui s'engageait expressément à sous-louer les terres sus-désignées aux seuls laboureurs de la ville et à des prix déterminés.

Invokant le bénéfice de cette disposition, les sieurs Ucciani, Colonna et consorts, laboureurs, en réclamèrent l'exécution contre le sieur Bocognano, et l'assignèrent à cet effet devant le Tribunal d'Ajaccio. Le Tribunal, par jugement du 23 septembre 1850, condamna le sieur Bocognano à faire le partage et la sous-location réclamés dans le délai de huit jours, et, à défaut, autorisa les requérants à se mettre en possession.

Privés des avantages qu'il espérait tirer de son bail, le sieur Bocognano en demanda la résiliation au Conseil municipal, qui la lui accorda et décida en même temps que les terres susdites seraient amodiées sur une mise à prix fort supérieure au prix stipulé dans le bail de Bocognano.

L'adjudication devant avoir lieu le 4 novembre 1850, les sieurs Ucciani, Colonna et consorts, assignèrent le maire d'Ajaccio et le sieur Bocognano pour entendre déclarer que le bail du 24 juillet avait été consenti dans l'intérêt et pour le compte des laboureurs d'Ajaccio, que dès lors le sieur Bocognano et l'Administration municipale n'avaient pu le résilier, que ce bail continuerait à avoir tous ses effets, et, en tous cas, que la stipulation favorable aux demandeurs serait maintenue et réalisée.

De son côté, le préfet de la Corse proposa le déclinaoire en alléguant que l'acte de résiliation du bail étant un acte administratif, rendu exécutoire par l'approbation préfectorale, ne pouvait être annulé par aucun Tribunal de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal a rejeté ce déclinaoire, en se fondant sur ce qu'il s'agissait non d'une difficulté sur le sens des clauses du bail, mais d'une contestation sur l'exécution d'un jugement dont aucun recours n'avait suspendu ou invalidé les conséquences.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit.

M. Boudet, conseiller d'Etat a présenté le rapport.

Sur les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du gouvernement, le Tribunal a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'action judiciaire intentée, le 2 octobre 1850, par Colonna, Ucciani et consorts, contre Bocognano et le maire de la ville d'Ajaccio, avait pour objet d'obtenir l'exécution d'un bail à ferme de biens communaux destinés à la culture, appartenant à la commune d'Ajaccio, que les demandeurs prétendent avoir été fait à leur profit;

« Considérant qu'un bail à ferme de terres labourables appartenant à une commune, fait par elle, à titre de propriétaire, est un contrat ordinaire, qui, en cas de contestation, ne peut être apprécié que par les Tribunaux civils;

« Article 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Corse le 14 octobre 1850, est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Bryon.

Audience du 21 août.

UNIVERSSEL. — CORPORATION RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE.

L'héritier universel étant saisi de plein droit, par la mort du testateur, de tous les biens de la succession, c'est à lui seul qu'il appartient d'attaquer un acte dont la nullité ne découle pas de la loi.

En conséquence, est non-recevable l'action de l'héritier du sang en nullité d'un acte de société non attaqué par le légataire universel, et dont le but aurait été, suivant le demandeur, de dissimuler une libéralité, par interposition de personnes, au profit d'une corporation religieuse.

Par acte en date du 22 mars 1840, déposé aux minutes de M. Berloty, notaire à Lyon, M. Jean-Baptiste Ronchon, prêtre-curé, desservant la paroisse de Valbenoite; M. Benoît Lagniet, prêtre et directeur du petit séminaire de Belleu; M. Etienne Terrailon, aussi prêtre, demeurant à Lyon, et M. Etienne Séon, prêtre, demeurant à Valbenoite, ont formé entre eux une société particulière et purement civile, en conformité de l'art. 1841 du Code civil, à l'effet de jour en commun de divers biens, meubles et immeubles désignés au contrat et de doter d'institutions utiles la paroisse de Valbenoite.

Il est dit, dans cet acte, que pour le cas de mort d'un des associés ou de plusieurs d'entre eux, la société ne continuerait pas avec leurs héritiers, mais seulement entre les associés survivants, de telle sorte que tous les biens de la société, y compris leurs accroissements, appartiendraient à ceux qui survivraient à l'expiration des vingt-cinq années fixées pour la durée de la société.

Aux termes de l'art. 20 de cet acte de société, M. Ronchon a apporté à l'association tous les biens immeubles qu'il possédait en la commune de Valbenoite, composés de plusieurs corps de bâtiments avec jardin, pré et terres, ainsi que tout le mobilier garnissant les appartements. Cette propriété avait appartenu, avant la révolution, aux religieux Bénédictins, et comme les bâtiments entourant l'église de la paroisse, M. Ronchon en avait fait l'acquisition en 1817.

M. Ronchon est décédé le 3 mars 1844, après avoir fait un testament, reçu M^{re} Chasseigneux, notaire à Saint-Etienne, par lequel il institue, pour ses légataires universels, MM. Jean-François de Saint-Jean, curé de Notre-Dame, à Saint-Etienne, et Joseph Bennevent, prêtre et économiste de l'hospice des vieillards, en ladite ville de Saint-Etienne, pour recueillir les biens qu'il pouvait déléguer, autres que ceux par lui apportés dans la société précitée.

Quelques-uns des héritiers naturels de M. Jean-Baptiste Ronchon, pensant que, dans l'acte de société du 22 mars 1840, il pouvait y avoir interposition de personnes, pour dissimuler une libéralité au profit d'une corporation religieuse, et que MM. Séon, Lagniet et Terrailon pouvaient bien ne pas être les bénéficiaires de cet acte, ont, à la date du 27 juin 1848, formé devant le Tribunal de Saint-Etienne, à MM. Séon, Lagniet, Terrailon et aux deux héritiers institués par le testament de M. Ronchon, une demande en nullité, soit de l'acte de société du 22 mars 1840, soit du testament, et en même temps assignation a été donnée aux autres héritiers naturels de M. Jean-Baptiste Ronchon, pour voir ordonner le partage de sa succession.

Le 21 novembre suivant, sur la demande des héritiers naturels, le Tribunal civil de Saint-Etienne a rendu un jugement qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles de MM. Séon, Lagniet et Terrailon.

Cet interrogatoire a été subi par les susnommés, le 18 décembre suivant. A la question de savoir si l'acte de société n'était pas, en réalité, une donation gratuite, et si, en acceptant cette donation, ils l'avaient acceptée pour eux, MM. Séon, Lagniet et Terrailon ont répondu séparément : que l'acte de société était un acte sérieux et non une donation, qu'ils l'avaient consentie pour leur propre compte, en vue de l'intérêt de la commune.

Le 22 mai 1850, le Tribunal civil de Saint-Etienne a rendu, sur les différentes conclusions prises par les avoués des parties, un jugement qui a fait droit à la demande formée par les héritiers de Jean-Baptiste Ronchon et prononcé la nullité, soit de l'acte de société du 22 mars 1840, soit du testament précité.

MM. Séon, Lagniet et Terrailon, aux dates des 26-31 octobre 1850 et 28 juin 1851, ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Lyon, contre tous les héritiers de Jean-Baptiste Ronchon, qui avaient figuré en première instance.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu que les intimés reconnaissent eux-mêmes, dans les conclusions par eux prises, la sincérité du testament du 13 février 1844, et qu'ils renoncent à le critiquer; qu'ils reconnaissent aussi que l'acte de société du 22 mars 1840 ne devait, en tous cas, profiter qu'aux parties nommées dans l'acte;

« Qu'il s'agit de la demande originairement formée par eux était à la fois non-recevable et mal fondée; non-recevable, puisque l'héritier universel institué par le testament de 1844 aurait eu seul qualité pour critiquer et attaquer l'acte du 22 mars 1840, dont la nullité n'aurait profité qu'à lui seul, et mal fondée, puisque la demande en nullité de l'acte de société ne repose que sur l'hypothèse que les sieurs Terrailon, Lagniet et Séon n'auraient pas stipulé à leur profit, mais pour celui d'une corporation non autorisée, et que cette hypothèse est aujourd'hui abandonnée, les intimés reconnaissant que l'opinion d'abord soutenue par eux, sur ce point, était le résultat d'une erreur en fait ;

« Par ces motifs,

« La Cour, joignant les appels émis contre le jugement rendu, le 22 mai 1850, par le Tribunal civil de Saint-Etienne, et statuant par un seul jugement, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

« Réformant, renvoie les sieurs Terrailon, Lagniet et Séon des condamnations contre eux prononcées, et des demandes contre eux formées;

« Les intimés condamnés aux dépens. »

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Amant-Marion, conseiller.

Audience du 14 août.

TERritoires militaires. — JURISDICTION. — VENTE IMMOBILIÈRE PAR JUGEMENT. — DISTRIBUTION DU PRIX. — POURSUITE DE FOLLE-ENCHÈRE. — OPPOSITION. — NULLITÉ. — ACTION EN RÉOLUTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

L'historique du procès sur lequel la Cour avait à statuer fournit un exemple singulier, et par bonheur fort rare, des complications incroyables, des évolutions de procédure sans nombre et sans fin dont se trouvent menacés les justiciables placés en dehors des territoires civils, faute de Tribunaux investis d'attributions assez étendues pour prononcer sur toutes les contestations.

En vertu de la concession qui lui en avait été faite à titre onéreux, le 14 mai 1841, le sieur Fournier, habitant de Médéah, possédait dans cette ville une maison de médio-

cre valeur, formant la meilleure partie de son actif. Au mois de mars 1850, Fournier était poursuivi par deux créanciers porteurs de billets à ordre échus et non payés. Il devait ainsi 1,600 fr. au sieur Combes et 2,700 fr. à la dame Dachot.

A cette époque, la ville de Médéah faisait partie des territoires dits militaires ou mixtes. La justice civile y était administrée par le commandant de place en premier ressort, et, sur appel, par le commandant supérieur. Mais d'après les arrêtés en vigueur, le Tribunal de la place n'était compétent en matière personnelle que pour les demandes n'excédant pas 500 fr.

Cependant la dame Dachot cite Fournier devant le commandant, et demande condamnation pour toute la somme à elle due. Mais le juge se déclare incompétent, à raison du chiffre de la demande.

Seconde assignation devant le Tribunal de Blidah, également repoussée par un jugement d'incompétence, le domicile des deux parties étant placé en dehors des limites assignées à la juridiction du Tribunal.

Par une troisième citation, la dame Dachot renouvelle son action par devant le Tribunal de la place de Médéah, qui, cette fois, l'accueille par un jugement du 16 mars 1849, uniquement basé sur la décision du Tribunal civil de Blidah.

Pendant ce temps, Antoine Combes, l'autre créancier de Fournier, partait pour Blidah avec son débiteur, et s'y faisait consentir une vente à réméré de la maison possédée par ce dernier. Suivant contrat passé le 7 mars 1849, devant Daget, notaire, la durée du réméré est fixée à trois ans, et le prix à 1,600 fr., pour, aux termes de l'acte, se libérer de pareille somme, montant d'un billet souscrit au profit de Combes, le 3 octobre 1848.

Aussitôt que la dame Dachot eut connaissance de la vente qui faisait passer aux mains d'un autre le seul actif de son débiteur, elle se pourvut à nouveau devant le commandant de place pour obtenir l'annulation de la vente.

En vain Combes soutint-il avec raison que le juge militaire était incompétent pour statuer sur le mérite d'un contrat authentique, sur une question de propriété, le commandant de place rejeta le jugement de la cause, et, par une sentence fort bien motivée en fait, mais susceptible de justes critiques au point de vue du droit et de la loi écrite, prononça en ces termes la nullité de la vente :

« Attendu que la vente a eu lieu sur les instances de Combes; que l'acte a été passé à Blidah, sur le refus du notaire de Médéah, qui connaissait la dette de Fournier envers la dame Dachot;

« En ce qui touche l'incompétence demandée par le mandataire de Combes :

« Attendu que le Tribunal de Blidah, devant lequel l'affaire a été portée, n'a pas voulu s'en saisir et l'a renvoyée devant le Tribunal de Médéah, seul compétent, dit qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui concerne la vente :

« Attendu que cet acte a été surpris à la religion du notaire qui l'a fait, lequel était étranger à la localité, et sur le refus du notaire de Médéah, pour léser les intérêts de la requérante, déclare ladite vente nulle et de nul effet; dit que la maison sera vendue aux enchères publiques par les soins du notaire de Médéah, après les formalités remplies, pour le prix être distribué au prorata des créances des créanciers connus : le sieur Combes et la dame Dachot. »

Frappée d'appel et déferée au commandant supérieur, cette sentence fut confirmée le 30 juin 1849, mais son exécution rencontra de nombreux obstacles. D'abord le notaire commis pour procéder à la vente publique, éprouva des doutes fondés sur la régularité, sur la légalité de l'adjudication dont il se trouvait chargé, et refusa d'en encourir la responsabilité.

Sur cet incident, autre assignation, puis jugement qui enjoint à l'officier ministériel d'obéir et de vendre, suivant le mode déterminé aux articles 957 et suivants du Code de procédure civile, pour la vente des immeubles appartenant aux mineurs; et aux conditions réglées dans un cahier des charges, qui sera déposé par la partie poursuivante; le tout du consentement de Fournier, propriétaire de la maison à vendre, qui, présent, acquiesce au jugement, ainsi converti en une sorte de contrat judiciaire;

Le notaire se soumet. La vente a lieu le 8 octobre 1849, et Combes reste adjudicataire au prix de 3,100 francs. — Celui-ci ne paie pas. — Autre sentence du commandant de place qui ordonne la revente sur folle-enchère. — Opposition de Combes, qui porte le débat devant le Tribunal de Blidah, devenu compétent, car, pendant cette longue procédure, un décret du pouvoir exécutif avait placé Médéah et l'immeuble en litige dans le ressort de la justice civile.

Dans ces circonstances, le Tribunal, saisi seulement d'une question incidente, n'avait pas à s'occuper de la validité de la vente qui n'était pas attaquée. Son jugement, à la date du 26 mars 1850, se borna donc à déclarer que, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir poursuite sur folle-enchère, en dépit d'une clause formelle à cet égard, insérée dans le cahier des charges. La vente devant être considérée comme volontaire, et ne présentant aucun des caractères de l'expropriation forcée, les parties avaient le droit, en cas d'inexécution, de recourir à l'action en résolution, ou à toute autre voie autorisée par la loi. Sans donc s'arrêter à la demande en nullité de poursuites formée par Combes, le dispositif ordonne que, dans la quinzaine, celui-ci effectuera le dépôt de son prix, pour être distribué aux ayant-droits, après l'accomplissement des formalités propres à rendre ce paiement valable, sauf aux conjoints Dachot à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront en cas d'inexécution par Combes de cette condition de son contrat.

La contestation se fut terminée là, si les parties eussent accepté franchement l'exécution de ce dernier jugement. Mais, d'une part, Combes soutint que, par suite de son accession au territoire civil, l'immeuble se trouvait désormais soumis au régime hypothécaire, et que, dans cette position, il ne pouvait se libérer valablement du prix, que sur une distribution par ordre judiciaire. D'autre part, la dame Dachot s'était empressée de prendre inscription sur l'immeuble, et, seule créancière inscrite, prétendait primer tous les autres et absorber la totalité du prix, sans laisser à Combes une part proportionnée au chiffre de sa créance, conformément aux dispositions des jugements qui avaient ordonné la vente.

De là un dernier procès. Combes persistant dans son

refus de payer ou plutôt les parties n'ayant pu s'entendre sur la distribution entre elles de la somme leur revenant, la dame Dachot, comme créancière subrogée aux droits de Fournier, son débiteur, introduit une action en résolution de la vente, et le 16 octobre 1850, intervient un jugement par défaut qui prononce cette résolution.

Combes y forme aussitôt opposition; mais il en est débouté, en ces termes, par autre jugement contradictoire du 5 février dernier.

« Attendu que la vente de la maison Fournier, opérée le 31 octobre dernier, suivant acte de Roif, notaire à Médéah, par suite d'un jugement du commandant de place, alors compétent, quoique revêtu d'une certaine apparence de vente par expropriation forcée, n'est en réalité qu'une vente ordinaire, et que Fournier lui-même aurait consenti à ce mode de vente, comme le relate le jugement;

« Attendu que Combes pouvait payer son prix d'adjudication sans crainte d'être inquiété par d'autres créanciers hypothécaires, puisque, lors de la vente et des jugements qui l'ont précédé, Médéah était territoire militaire, administré militairement, en ce qui touche la justice civile, par des lois et arrêtés spéciaux, et qu'il n'y avait point de bureaux d'hypothèques, par conséquent point de créanciers inscrits sur l'immeuble vendu;

« Attendu que d'autres créanciers que Dachot, au lieu et place de Fournier, ne se sont pas présentés et n'ont point contesté; que dès lors le défaut d'ouverture d'ordre ne devait pas empêcher Combes de payer son prix à M^{re} Dachot, en exécution du jugement dont est opposition;

« Par ces motifs, déboute Combes de son opposition. »

Enfin, sur l'appel interjeté par Combes, la Cour, réformant la décision des premiers juges, a terminé cette trop longue série d'incidents, de procès et de décisions judiciaires, en repoussant les prétentions exagérées des deux parties, par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'en fait, sur la demande en nullité d'une vente à réméré consentie par Fournier à Combes, il a été décidé par jugement passé en force de chose jugée, que ladite vente serait considérée comme non avenue, et qu'une nouvelle vente aurait lieu par devant le notaire Roif pour le prix être distribué aux créanciers au prorata de leurs créances;

« Attendu que ladite vente a eu lieu aux formes indiquées;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il s'agit de savoir ce que doit devenir le prix provenant de ladite vente;

« Attendu, à cet égard, que la dame Dachot soutient qu'avant pris inscription depuis la vente, elle doit être considérée comme créancière hypothécaire et qu'elle doit dès lors primer les autres créanciers;

« Qu'il convient dès lors d'examiner si cette prétention est fondée, ou bien, s'il y a lieu d'ordonner la distribution par contribution du prix dont il s'agit;

« Attendu, sur ce point, que les droits des parties ont été réglés par le jugement qui ordonne la vente et par les clauses du cahier des charges; qu'il ne pouvait être permis de changer cette position par une inscription prise postérieurement par tel ou tel autre créancier;

« Attendu, en cet état, que la dame Dachot est mal fondée à demander le paiement de sa créance, à l'exclusion de tout autre; qu'elle doit, au contraire, être considérée comme simple créancier chirographaire;

« Que décider différemment ce serait rendre le sieur Combes victime de sa bonne foi et de son respect pour la chose jugée;

« Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement attaqué;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur l'appel, réformant et procédant par nouveau jugé;

« Ordonne que le prix provenant de l'acquisition faite par le sieur Combes sera partagé entre ce dernier et la dame Dachot, par contribution au prorata de leurs créances; dit que ladite distribution aura lieu par-devant le notaire Roif, de Médéah; condamne, en conséquence, ledit sieur Combes à payer à la dame Dachot le prix lui revenant dans ladite distribution, et ce, dans le délai de quinzaine après le règlement du compte qui sera intervenu avec les intérêts de droit. »

TRIBUNAL CIVIL DE NAPOLÉON-VEENDEE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. de Vasson.

Audience du 20 août.

COMPLAINT. — DÉPARTEMENT DE LA VENDEE. — DROIT MOBILIER. — ACTION EN RÉVISION POUR LÉSION DE PLUS DES 7/12^{es}.

Le bail à complot se rattache aux plus anciennes coutumes de la France. M. Troplong, dans son *Traité du louage*, rapporte que les églises, couvents et monastères, qui voulaient saisir leur provision de vins sans être tributaires des lieux vinicoles, multipliaient ces sortes de concessions, et que les moines s'imaginaient boire les délicieux vins de Falerne, dont la réputation s'était conservée jusqu'au milieu des rigueurs du cloître.

Il n'y a rien de bien précis sur cette matière.

Lorsque la concession était perpétuelle, le bail à complot n'était autre chose, dans son dernier état, qu'un bail à rente, car il transférait la propriété.

Parfois pourtant, le bail à complot, bien que perpétuel, ne transférait pas la propriété; c'est ce qui avait lieu dans la Bretagne.

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat, du 2 thermidor an VII, approuvé, le 4 du même mois, par le chef du gouvernement, que les preneurs à complot, dans le département de la Loire-Inférieure, sont des fermiers ordinaires, sauf la durée du bail, et que les bailleurs ont conservé la propriété des biens ainsi concédés.

Un second avis du Conseil d'Etat, du 21 ventôse an X, approuvé le 22 fructidor de la même année, étend la même décision aux départements de la Vendée, de Maine-et-Loire, et partout, en un mot, où les clauses des actes caractérisent la réserve de la propriété au bailleur.

Mais quelle est la nature du droit que possède le preneur? C'est là une question fort délicate, et qui s'est présentée dernièrement devant le Tribunal de Napoléon-Vendée, dans une espèce qui mérite d'être notée.

Un sieur Alexis Bordron consentit, le 10 mars 1851, à M. Isidore Bordron une cession, dont nous devons rapporter les termes :

Sont convenus de ce qui suit : moi, dit M. Alexis Bordron, reconnais avoir présentement vendu de bon gré et libre volonté à Isidore Bordron, présent et acceptant, trois morceaux de vigne dans le fief du Grand-Village, commune des Essaris, contenant environ 48 ares 50 centiares dans les trois mor-

1° Dont l'un contient 5 vîres tout le long du fief, tenant d'un côté aux sieurs Sellier, et de l'autre aux Robin, d'un bout aux terres du Grand-Village, à M. Merland de l'autre bout ;
 2° Un autre morceau, formant 9 vîres, tenant d'un côté à Bretan, de l'autre à Robin, de l'autre bout à Mariteau et Beniteau ;
 3° Deux vîres et demi, tenant aux Chatry, à Boucher, à M. Merland, à Mariteau et Beniteau.
 Tels que lesdits morceaux se poursuivent et se comportent. Ledit vendeur les a désignés, et l'acquéreur les accepte en l'état qu'ils se trouvent actuellement et s'en contente sans plus ample renseignement.
 En conséquence, la vente est faite pour et moyennant la somme de 95 fr., qui ont été payés comptant par l'acquéreur au vendeur, qui s'en contente et en donne quittance.
 Le vendeur cède et quitte lesdits objets avec garantie de tous troubles, dettes et hypothèques, et consent d'en passer acte devant notaire à la première réquisition de l'acquéreur, s'il l'exige. Ces propriétés sont attribuées audit vendeur par succession de feu Jean Bordron son père. Il est entendu que ledit acquéreur entrera en jouissance à partir de ce jour et sera desdits objets ce que bon lui semblera, et dont ledit acquéreur s'engage à donner le sixième du produit de chaque année de ladite vigne à M. Merland-Guichardière, propriétaire du sol de ladite vigne.
 Fait double, etc., etc.

Alexis Bordron est mort. Ses héritiers attaquent la vente pour lésion de plus des sept douzièmes. Isidore Bordron répond que l'action n'est pas recevable, parce qu'il s'agit de la transmission d'un droit mobilier au regard duquel l'article 1674 du Code civil n'admet pas la plainte en lésion.

M^e Louvriev, pour les héritiers du vendeur, a soutenu la recevabilité de l'action.

Il s'est prévalu des termes de la transmission. Ce sont trois morceaux de vigne qu'on a cédés. On a stipulé la garantie de toute hypothèque, et les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Les dernières expressions du traité, qui parlent de la propriété du sol réservée à M. Merland, ne font point obstacle à ce que le droit cédé soit un droit immobilier. D'abord, M. Merland n'est pas en cause; le débat n'est point entre le preneur et lui; le débat est entre le preneur et son acquéreur. Le titre constitutif n'est pas produit.

L'esprit se refuse à voir un meuble dans une vigne dont le bailleur ne peut jamais renvoyer le preneur, s'il ne mesure pas.

On comprend aisément la simultanéité de deux propriétés parfaitement distinctes, celle du dessous et celle du dessus. Le droit de superficie est le droit aux choses qui sont inhérentes au sol. « Ainsi, dit Proudhon, l. 1^{re}, p. 138, *Traité de l'Usufruit*, les ceps d'une vigne sont la superficie du terrain sur lequel elle est implantée, comme l'édifice considéré en lui-même est la superficie du fonds sur lequel on a bâti : *Ades ex duobus rebus constat, ex solo et superficie* ».

C'est par la diversité des superficies, dit Cujas, qu'on distingue les diverses espèces d'immeubles; savoir : les vignes, champs, prés, maisons et forêts. »

Il ne s'agit ici, ni de meubles par leur nature, ni de meubles par la détermination de la loi.

« La rescision peut avoir lieu pour la vente d'un droit de superficie, d'emphytéose, de servitude. » Tropolong, t. 2, n^o 793. *Vente*, p. 355.

Aux termes de la jurisprudence, celui à qui est dû un droit de complant ne peut poursuivre le recouvrement de cette prestation par action possessoire, parce qu'il ne s'agit que d'un droit mobilier, ce qui ne signifie pas du tout que celui qui le paie n'ait sur la vigne qu'un droit mobilier.

M^e Moreau, pour l'acquéreur, a soutenu la non-recevabilité de l'action en lésion.

Après l'historique de la législation en matière de complants, il a fait remarquer qu'on ne devait pas s'arrêter, dans l'acte du 10 mars, à quelque expression insignifiante dont le demandeur cherchait à tirer parti. Les contractants du 10 mars étaient des personnes illettrées, peu fixées sur la portée des termes égaux.

Ce qu'il faut voir dans cet acte, c'est que le sol des vignes appartenait à M. Merland-Guichardière, qui recevait, en outre, chaque année le sixième des fruits.

Il suit de là que le sieur Alexis Bordron n'avait sur ces vignes, et n'a transmis à Isidore Bordron qu'un droit à un bail à complant purement mobilier.

En effet, le sol de la vigne étant réservé par M. Merland-Guichardière, le droit du sieur Bordron était régi par les avis du Conseil d'Etat des 2 thermidor an VII et 21 ventôse an X; en conséquence, c'était un droit purement mobilier. (V. Cassation, 29 juillet 1828.)

Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que l'acte sous seing privé intervenu entre les parties le 10 mars dernier, considéré dans son ensemble et abstraction faite de quelques termes impropres signalés dans sa rédaction et échappés, sans doute, à l'inexpérience des contractants, n'est point un acte de vente d'immeubles, puisqu'il ne stipule point de transmission de propriété, mais seulement une cession à titre onéreux de la part d'un preneur de bail à complant, de ce droit de complant sur une vigne dont la propriété est reconnue, à la fin de l'acte, appartenir à une tierce personne qui y est dénommée ;

« Considérant que le caractère de cet acte ainsi fixé, il est impossible de méconnaître qu'il est à l'abri d'une action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, puis que cette action n'est ouverte, aux termes de l'article 1674 du Code civil que pour les ventes d'immeubles ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE MONTBRISON.

Présidence de M. Lachaise.

Audience du 26 août.

HONORAIRES D'ARBITRES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Dans le mois de novembre de l'année 1848, M. Santalier voulut importer à Boen une nouvelle industrie; il acheta l'atelier de M. Braisaz, fabricant de dents de peignes pour le tissage des étoffes de soie, et il se l'attacha, par un traité, comme principal ouvrier, pendant cinq années. Ces cinq années étaient obligatoires pour M. Santalier, à moins que des raisons majeures, provenant de la faute de M. Braisaz, ne rendissent la durée de cet engagement impossible; mais M. Braisaz se réservait la faculté de le rompre au bout d'une année, si les ouvriers qu'il aurait formés étaient capables de le remplacer.

Vers la fin du mois de janvier 1850, M. Santalier renvoya M. Braisaz, en articulant contre lui, dans un acte extrajudiciaire, un certain nombre de griefs qui constituaient à ses yeux des raisons majeures.

M. Braisaz assigna M. Santalier devant le Tribunal de Montbrison en paiement de dommages-intérêts. Le Tribunal renvoya la cause devant des arbitres. M. Rony, avocat, fut désigné par M. Santalier; M. Goutard, ancien avoué, fut désigné par M. Braisaz.

M. Rony fut d'avis que M. Santalier avait eu des raisons majeures; M. Goutard fut d'un avis contraire. M. Lafay, avocat, fut nommé tiers arbitre.

Ce dernier adopta l'avis de l'arbitre Goutard; la sentence se termine ainsi : « Condamne Santalier, et par corps, à payer à Braisaz la somme de... pour indemnité; le con-

damne, en outre, aux dépens de l'instance et aux frais de l'arbitrage, lesquels frais et dépens sont liquidés à la somme de... »

« Condamne, de plus, Santalier aux honoraires des arbitres, qui sont fixés à... pour chacun des deux premiers arbitres, et à... pour le tiers-arbitre. »

M. Santalier fut vivement irrité. Persuadé que la sentence n'eût pas été rendue ainsi, si le tiers-arbitre, avant de la rendre, avait conféré avec son arbitre, M. Rony, il interjeta appel contre M. Braisaz; mais ses hommes d'affaires pensèrent que la sentence avait été rendue en dernier ressort, et ils lui conseillèrent de se désister de son appel, ce qu'il fit.

Quelque temps après, MM. Lafay et Goutard lui réclamèrent leurs honoraires par voie de commandement, en vertu de la sentence arbitrale; il fit opposition au commandement, et, malgré l'opposition, ces Messieurs firent pratiquer une saisie dans son domicile; il réitéra alors son opposition avec assignation devant le Tribunal de Montbrison, afin qu'il fût dit que le commandement et la saisie étaient annulés, et les poursuivans condamnés à des dommages-intérêts.

A l'audience, il fit plaider qu'en fait, il était loin de devoir de la reconnaissance, par conséquent, des honoraires à l'arbitre de M. Braisaz et au tiers-arbitre, et qu'en droit, les arbitres n'ont point d'action en justice pour obtenir un paiement d'honoraires.

Selon lui, dans l'espèce, il s'agissait d'arbitres nommés par le Tribunal, et ayant prononcé la contrainte par corps, par conséquent, présentant tous les caractères d'arbitres forcés; or c'est une maxime constitutionnelle, en France, que la justice est gratuite pour tous; qu'il n'y a pas d'exception pour les Tribunaux de commerce, dont les arbitres forcés ne sont qu'une émanation, une section momentanée; une classe entière de citoyens ne peut pas être astreinte à payer la justice au mépris de la maxime de droit qui vient d'être rappelée.

Une action en paiement d'honoraires présente une inconvenance morale et publique, si des hommes, à peine descendus de leurs sièges, peuvent se faire plaideurs contre ceux mêmes qu'ils ont eu l'honneur de juger, à cause de cet honneur qu'ils avilissent.

Elle pourrait aussi laisser supposer une préoccupation indigne de la justice, parce qu'on serait quelquefois porté à croire que les arbitres seraient amenés à condamner un des plaideurs, parce qu'il serait mieux en position de payer les honoraires.

Ce système s'appuyait notamment sur un arrêt de la Cour de Montpellier, du 30 juin 1827; un arrêt de la Cour de Lyon, du 2 août 1831; un arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 17 novembre 1830; et un arrêt de cassation de la même Cour, du 27 avril 1842.

On soutenait encore que, dans le cas même où les arbitres auraient une action en justice, MM. Lafay et Goutard n'auraient pas dû procéder par la voie du commandement; car ils n'avaient pas pu juger dans leur propre cause, et la sentence arbitrale, en ce qui concernait les honoraires, n'était point une sentence judiciaire.

En effet, les arbitres n'avaient qu'un pouvoir limité et restreint, celui de juger les contestations existant entre les deux plaideurs, dans le rapport de l'un à l'autre; ils n'avaient ni droit, ni titre, ni mission pour juger les difficultés pouvant exister entre les plaideurs, d'un côté, et les arbitres, de l'autre.

Au nom de M^l Lafay et Goutard, on a combattu la demande de M. Santalier, en disant qu'elle n'était pas recevable.

La sentence arbitrale avait été revêtue de l'ordonnance d'acquiescement de M. le président; plus tard, si elle avait été frappée d'appel, l'acte d'appel aurait été suivi d'un acquiescement pur et simple, sans condition, qui avait rendu la sentence arbitrale inattaquable dans toutes ses parties; mais la demande de M. Santalier était péremptoirement repoussée par une fin de non-recevoir insurmontable. On répondait à cela que l'appel n'avait été formé que contre Braisaz et non contre les arbitres qui y étaient restés étrangers, qu'ils étaient, par la même raison, restés étrangers à l'acquiescement qui ne pouvait, ni leur nuire, ni leur profiter.

L'appendice ajouté à la sentence, et relatif aux honoraires des arbitres, était quelque chose de tout à fait distinct de la sentence elle-même; il n'était qu'une décision rendue par une usurpation de pouvoirs, rendue par des personnes n'ayant pour la rendre aucun titre, aucun droit de juge; qu'elle était donc frappée d'une nullité radicale, absolue, d'ordre public, dont on peut se prévaloir en tout état de cause. On assimilait cet appendice à un jugement qui serait rendu par un simple citoyen auquel il plairait de juger que son voisin lui doit une somme d'argent; les commandements, les saisies pratiquées en vertu d'un aussi étrange jugement pourraient-ils jamais être validés?

Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion; il a accueilli la fin de non-recevoir proposée contre M. Santalier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 août.

INCOMPÉTENCE *ratione loci*. — ACTION PUBLIQUE. — JUGE D'INSTRUCTION. — SILENCE DU PRÉVENU.

Les attributions des magistrats chargés d'exercer l'action publique et la police judiciaire, intéressent essentiellement l'ordre public et ne peuvent être déplacées sans violation de la loi. Dès lors, la distinction admise en matière civile entre l'incompétence à raison de la matière qui peut être proposée en tout état de cause et l'incompétence à raison du lieu qui doit être proposé avant toute exception ou défense, n'est pas applicable en matière criminelle.

En conséquence, lorsque l'accusé saisi en flagrant délit a été introduit devant un juge d'instruction, qui n'est ni celui du lieu du délit, ni celui du lieu de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé, et qu'il a été décerné contre lui par le Tribunal, dont ce juge d'instruction fait partie, une ordonnance de prise de corps, le procureur général est recevable, nonobstant le silence gardé par le prévenu sur l'incompétence de ce juge d'instruction et de ce Tribunal, à demander devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel l'annulation pour incompétence de l'ordonnance de prise de corps et de la procédure qui l'a précédée.

Le nommé D..., domicilié dans le département d'Eure-et-Loire, a été saisi la nuit en flagrant délit de vol dans la maison des époux Dauphin. Cette maison, située dans la commune de la Ville-du-Bois, qui dépend de l'arrondissement de Versailles, est sur le bord de la route qui, en cet endroit, sépare cet arrondissement de l'arrondissement de Corbeil. Dauphin ayant appréhendé le voleur, le conduisit de l'autre côté de la route chez le maire de la commune de Ballainvilliers, qui dépend de l'arrondissement de Corbeil. Ce fonctionnaire a fait conduire par des gardes nationaux, qu'il a requis, le prévenu devant le procureur de la République de Corbeil, et, sur la réquisition de ce magistrat, le juge d'instruction de Corbeil a procédé à une information, à la suite de laquelle le Tribunal de cette ville a décerné contre D... une ordonnance de prise de corps.

Le procureur général près la Cour d'appel de Paris a

demandé, devant la chambre des mises en accusation, la nullité de cette ordonnance et de la procédure qui l'a précédée, par le motif que l'arrondissement de Corbeil n'était ni le lieu du délit, ni la résidence du prévenu, ni le lieu où il avait été arrêté, et qu'ainsi l'instruction et l'ordonnance de prise de corps étaient entachées d'une incompétence qui tenait à l'ordre public.

Mais la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, présidée par M. Lassis, a, par un arrêt du 20 mai (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 juin), rejeté ces réquisitions. La Cour d'appel a considéré que l'incompétence *ratione loci* est, en matière criminelle comme en matière civile, purement relative; ce qui, suivant la Cour, résulte de la nature des choses et de la combinaison des articles 23, 63, 69, 408, 416 et 539 du Code d'instruction criminelle; que, devant les premiers juges, le prévenu, comme le ministère public, ne s'étaient pas prévalu de cette exception qui, dès lors, était convertie et ne pouvait être pour la première fois invoquée par le procureur général devant la Cour d'appel. En conséquence, la Cour d'appel, sans s'arrêter au déclinatoire, avait formulé la qualification du crime reproché à D..., et, après avoir ordonné sa mise en accusation, l'avait renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

M. de Glos, conseiller-rapporteur, a fait connaître que le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 20 mai, pour violation des articles 23, 63, 69 et 408 du Code d'instruction criminelle. Après avoir résumé les développements présentés par le demandeur en cassation, à l'appui de son pourvoi, M. le rapporteur a rappelé les arrêts de la Cour de cassation, des 13 mai 1826 et 29 mai 1847, qui ont consacré le système que soutenait le procureur général de Paris.

M. Sevin, avocat général, a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Glos et les conclusions de M. l'avocat général Sevin;

« Vu la requête produite à l'appui du pourvoi par le procureur général près la Cour d'appel de Paris;

« Vu les articles 23, 63, 69 et 408 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et que, si, en matière civile, l'incompétence *ratione loci* doit être proposée préalablement à toute exception ou défense, les parties pourront renoncer à l'attribution spéciale faite à certains Tribunaux dans l'intérêt privé de ces mêmes parties plutôt que dans l'intérêt public, il n'en saurait être de même en matière criminelle, où tout ce que la loi ordonne, relativement à la compétence, a un but d'ordre et d'intérêt public;

« Attendu que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, pour le procureur de la République, et l'art. 63, pour le juge d'instruction, régissent la compétence d'après le lieu du crime ou délit, d'après le lieu de la résidence du prévenu, et d'après le lieu où le prévenu pourra être trouvé, que l'art. 63 prescrit au juge d'instruction, qui ne serait pas compétent, de renvoyer la plainte au juge d'instruction qui doit en connaître;

« Attendu que les attributions des magistrats chargés d'exercer l'action publique et la police judiciaire intéressent essentiellement l'ordre public et ne peuvent être déplacées sans violation de la loi;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le vol dont est prévenu le nommé Davary a été commis, du 17 au 18 avril dernier, sur le territoire de la commune de la Ville-du-Bois, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, et que ledit Davary a été arrêté en flagrant délit sur le même territoire; que le procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement de Corbeil, où ne réside pas le prévenu, a néanmoins, par un réquisitoire en date du 18 avril, saisi le juge d'instruction de ce même Tribunal de l'information à la suite de laquelle la chambre du conseil du Tribunal de Corbeil a, le 6 mai, rendu contre ledit Davary une ordonnance de prise de corps, qui, contrairement aux réquisitions du ministère public, a été confirmée par l'arrêt attaqué portant renvoi de Davary devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous l'accusation de vol qualifié;

« Attendu qu'en maintenant l'ordonnance de prise de corps sus-énoncée et la procédure suivie, la Cour d'appel de Paris a expressément violé les dispositions précitées;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusations, en date du 20 mai 1851, et pour être de nouveau statué sur l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Corbeil, en date du 6 mai précédent, renvoie le nommé Alexandre Isidor Davary, en l'état où il se trouve, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'appel d'Orléans, chambre d'accusation; ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée. »

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 12 septembre.

RÈGLEMENTS DE POLICE. — LIEUX PUBLICS. — HEURE DE FERMETURE. — CERCLE.

Un cercle, ou réunion non publique, fondé dans un but non politique et où sont admis seulement les sociétaires, n'est pas un lieu public, et ne peut, en conséquence, être soumis aux règlements de police qui fixent l'heure de la fermeture des lieux publics.

Nous donnons le texte de cet arrêt (ministère public près le Tribunal de simple police de Colmar contre Kübler, Graff et Comerson). Il a été rendu au rapport de M. le conseiller Victor Foucher, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin.

« La Cour, « Vu l'art. 471, n^o 13, du Code pénal, et l'art. 14 de la loi du 28 juillet 1848;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 28 juillet 1848 autorise les citoyens à fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, à la seule condition de déclarer préalablement à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que les administrateurs du cercle dit le Casino se sont conformés aux dispositions de cet article;

« Attendu que si le sieur Kübler vend des rafraîchissements aux sociétaires de ce cercle dans le local loué et garni de meubles par cette société, cette circonstance ne saurait en changer la nature et lui donner le caractère d'un établissement public, dès l'instant où il n'est pas constaté que le public soit admis dans ce local;

« Attendu, dès lors, que l'autorité municipale n'a pu, sans excès de pouvoir, imposer aux administrateurs de ce cercle l'obligation d'en fermer l'entrée aux heures prescrites par les règlements de police pour les cabarets et autres maisons publiques;

« Rejette, etc. »

Bulletin du 18 septembre.

ATTENTAT À LA PIDEUR. — ÂGE DE LA VICTIME. — QUESTION SÉPARÉE.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, la circonstance que la victime était âgée de moins de onze ans, est une circonstance aggravante, et le jury doit être interrogé sur ce point par une question posée distinctement de la question sur le fait principal. (Art. 331 du Code pénal.)

Cassation d'un arrêt rendu, le 27 août 1851, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui condamnait Frédéric-Alexandre Duval, à sept ans de réclusion, pour attentat à la pudeur. M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes.

MENACES VERBALES. — PRÉJUDICE.

Les menaces verbales avec ordre ou sous condition, doivent être punies des peines portées par l'article 307 du Code pénal,

sans qu'il faille examiner si la personne à laquelle les menaces s'adressaient, portait ou non préjudice, par ses actes, l'auteur des menaces.

Spécialement, la peine de l'article 307 est applicable au communiste qui a menacé de mort un de ses copropriétaires, s'il continuait de recueillir les produits de la propriété commune à une autre époque que celle fixée par les règlements d'usages.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, d'un arrêt rendu, le 27 juin 1851, par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Bastia, dans l'affaire des sieurs Etienne et Philippe Torre.

M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions contraires.

COMLOT DE LYON. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — SURESS.

Lorsque des individus, condamnés par jugement d'un Conseil de guerre, ont déclaré en même temps se pourvoir en révision et en cassation, cette simultanéité ne les rend pas recevables dans leur pourvoi en cassation; mais, la Cour de cassation ne pouvant prononcer que sur des jugements définitifs, il n'y a pas lieu, par elle, de statuer sur le pourvoi, mais que la décision du conseil de révision n'est pas intervenue.

Cet arrêt a été rendu, après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur la plaidoirie de M^e Hardouin.

M. l'avocat général Plougoum avait conclu à l'irrecevabilité du pourvoi.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Statuant sur le pourvoi collectif des vingt-un autres condamnés (autres que Jouvène, à qui il est donné acte de son désistement);

« Attendu que Gent et consorts se sont pourvus, le 23 août dernier, en révision contre le jugement du deuxième Conseil de guerre permanent de la sixième division militaire, rendu contre eux la veille, en même temps qu'ils se sont pourvus en cassation dudit jugement;

« Attendu que la simultanéité de ces recours ne rend pas les demandeurs non-recevables dans celui qu'ils ont formé devant la Cour; mais que la Cour, d'après la loi de son institution, ne peut statuer que sur des jugements devenus définitifs;

« Attendu que cette règle est applicable aux juridictions militaires, et que, aux termes de l'art 13 de la loi du 18 vendémiaire an VI, les pièces de la procédure, qui donne lieu au recours devant lui, doivent être adressées au conseil de révision dans les vingt-quatre heures;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur le pourvoi en cassation des demandeurs. »

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Martin-Lazare Olivier, condamné à la peine de mort le 27 août 1851 par la Cour d'assises du Var, pour double assassinat et vols commis à l'Hermitage Sainte-Baume; — 2^o De la femme Renaud, née Pinot, condamnée à la même peine, par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 30 août 1851, pour incendie.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois :

4^o De François Semilly, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Moselle, pour tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 2^o De Louis Florent, cinq ans de réclusion (Pas-de-Calais), coups et blessures; — 3^o De Charles Lefevre, cinq ans de réclusion (Moselle), vol qualifié et recel; — 4^o D'Antoine Lacroix, travaux forcés (Saône-et-Loire), incendie; — 5^o De Jean Albin, dix ans de réclusion (Haute-Vienne), vol qualifié; — 6^o De Nicolas Ventin, quinze ans de travaux forcés (Moselle), attentat à la pudeur sur sa fille, âgée de moins de quinze ans; — 7^o De Jean Schoumaker, cinq ans de réclusion (Moselle), attentat à la pudeur; — 8^o De Françoise Griolle, cinq ans de prison (Corrèze), vol qualifié; — 9^o De Pierre Ginot, travaux forcés à perpétuité (Isère), tentative d'assassinat; — 10^o De Pierre-Louis, chambre d'accusation de la Cour de Rennes, recel de faux; — 11^o De Louis Thirez, dix ans de travaux forcés (Charente), tentative à la pudeur; — 12^o D'Auguste Béranger et d'Emmanuel Bonniaf, vol qualifié (Var); — 13^o De Jean-Baptiste Renaud, huit ans de travaux forcés (Seine), banqueroute frauduleuse.

La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois :

1^o Janvier Caquil, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de Montpellier, qui le renvoie devant les assises sous prévention d'assassinat (pourvoi tardif); — 2^o De Joseph Allain, six ans de prison, Cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, rébellion (défaut de consignation d'amende); — 3^o De François Alfred, deux ans de prison, Tribunal correctionnel supérieur du Mans, vagabondage (défaut de consignation d'amende).

Elle a donné acte de son désistement à François Giré, condamné à six ans de réclusion par la Cour d'assises de la Moselle, pour vol qualifié et recel.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 16 septembre.

ACCUSATION DE FAUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Au commencement de l'audience, deux témoins appelés à la requête de l'accusé, MM. de La Roberte et de Cornulier, sont entendus. Ils rendent compte de nombreuses relations d'affaires qu'ils ont eues avec l'accusé Davernes. Ils l'ont toujours trouvé d'une loyauté parfaite. Ainsi, lorsqu'ils apprirent l'accusation qui l'atteignait, ils furent aussi profondément surpris que cruellement offensés de ces révélations. Dans ses appréciations personnelles, M. de Cornulier ne peut pas croire que l'accusé n'ait pas été égaré par la pensée qu'avec les ressources qu'il croyait réaliser, il parviendrait à retirer les signatures qui avaient émises.

Après ces dépositions, la parole est donnée à M. Davernes, procureur de la République, qui soutient l'accusation avec une grande énergie. Il fait remarquer à M. le président la persistance de l'accusé qui, avec les signatures de trente-quatre cultivateurs qu'il a imitées, a émis par écrit des obligations et par renouvellement de celles dénoncées impayées, pour plus de 500,000 francs de valeurs produites, en terminant son réquisitoire, un cahier signé par l'accusé, sur lequel il avait recueilli les fausses signatures qu'il était parvenu à imiter, et consigné avec une exactitude exactitude l'usage fait par lui de ces fausses signatures. Il demande une condamnation sévère.

M^e Waldeck-Rousseau qui, pendant dix années, avait été l'avocat de l'accusé Davernes, et l'avait aidé de ses conseils dans les nombreuses et difficiles affaires qui avaient mouvementé ses relations avait amenées, n'a pas voulu l'abandonner dans le danger suprême que lui créait l'accusation. Il a consenti à l'assister. Il rappelle, en conclusion, l'usage fait par l'accusé de ces signatures, et l'usage fait par lui de ces fausses signatures. Il place en regard du récit si douloureux de l'existence de faussaire, d'épave de l'accusé, un tableau de la vie publique, ostensible de l'accusé, dans l'année 1830, au mois de juillet, pendant le peuple des politiques, un officier était entraîné par le peuple dans la rue de la Paix, sa vie était en danger; l'accusé se précipita vers le peuple et lui, le protégé de son titre d'officier, parvint à le sauver. Le croix de Juillet, un héros sous-lieutenant de cavalerie lui ont été donnés pour récompense. Plus tard, d'intimes relations le rapprochèrent d'une jeune fille honorable; il comprend sa faute, il hésite à pare dignement en lui donnant son nom. Il n'hésite pas un instant à sacrifier sa carrière pour accomplir ce devoir d'honneur. En 1835, il vint à Nantes, il acheta une propriété près de

rance sans égale aux travaux agricoles. Les résultats qu'il obtint fixèrent l'attention publique; aux concours de Poissy, il obtint des médailles d'or et d'argent.

L'inspecteur d'agriculture visita ses travaux; les plus grands éloges lui furent accordés, non pas pour le succès des travaux, mais pour le bien que ces travaux ont fait dans les campagnes. Il fit à ces travaux des sacrifices qui dépassaient ses forces; mais il prodigua aux bras innocents des moyens d'existence. M. le préfet demanda, par un rapport spécial, que la propriété de Davesnes fut dirigée par M. le préfet, et que la décoration de la Légion d'Honneur lui fut donnée en récompense des services rendus par lui au pays qu'il habite. Dans les nombreuses relations que M. le préfet eut avec lui, il se plaignit de la sûreté de ses affaires, de la droiture de ses actions? Il y a donc de lui, s'écria l'avocat, deux hommes: le faussaire que vous a peint le ministère public, l'homme utile, laborieux, entièrement irréprochable, que vous montre l'avocat; étrange phénomène moral, qui assemble et unit des caractères séparés par l'antagonisme le plus profond.

L'avocat entre dans la discussion; il appelle l'étude et l'attention du jury sur l'origine, les causes des faux, sur l'intention de l'accusé, sur les efforts qu'il a faits pour s'acquiescer par le paiement des obligations illégalement créées.

Il termine en invoquant la pitié du jury, si le débat ne laisse pas de place à l'indulgence.

M. le président résume rapidement les débats. Trois cent vingt-cinq questions sont posées et trois cent vingt-cinq sont résolues affirmativement, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Davesnes à quinze années de travaux forcés et à la surveillance de la haute police.

L'accusé entend sa condamnation en silence. Un souvenir nous frappe à l'occasion de cette affaire; il y a douze ans, jour pour jour, un individu comparait devant la même Cour d'assises sous l'inculpation de cent cinquante faux. L'audience était tenue par le même président, M. Lemeur. Au banc de la défense était M. Waldeck-Rousseau. L'accusé, après de longs débats, avait été condamné à dix ans de réclusion, et un nombre de douze jurés qui prononcèrent sur son sort, se trouvait Davesnes, aujourd'hui condamné pour le même fait. Quel bizarre rapprochement.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Dilhan.

Audience des 6 et 7 septembre.

TENTATIVE DE MEURTRE ET SEQUESTREMENT.

Une nombreuse affluence de public, attirée par les détails de cette affaire, dont le théâtre est aux portes d'Albi, se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

M. Enjalbert, épouse Roustit, de Villefranche, est accusée de tentative de meurtre sur la personne de Baptiste Roustit, son petit-fils, âgé de trois ans et demi, et de sequestrement de ce jeune enfant.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants: Le nommé Lacroix, de Villefranche, après avoir abandonné sa femme, qu'il avait jusque-là accablée de mauvais traitements, vivait en concubinage avec la fille Françoise Roustit. Cinq enfants sont nés de ce commerce illégitime. L'un de ces enfants avait été complètement abandonné et n'avait trouvé un refuge qu'après de gens charitables. Un autre a été recueilli par la femme même de Lacroix. Deux autres sont encore en nourrice, et enfin, un autre, nommé Baptiste, âgé aujourd'hui de trois ans et demi, fut confié, à la sortie de chez sa nourrice, à la femme Enjalbert, épouse Roustit et mère de la concubine de Lacroix.

Alors, et il y a de cela un an et demi, cet enfant était joyeux, sain, bien portant, sans aucune maladie; mais on ne tarda pas à remarquer la conduite inhumaine de cette femme à l'égard de ce pauvre enfant, dans le but manifeste de s'en débarrasser et d'amener sa mort. Presque tous les jours, et quelle que fut la rigueur de la température, on voyait cet enfant seul et triste, assis dans un petit enclos situé derrière la maison; il était à moitié nu, ou vêtu seulement d'une robe très légère; la seule blanche couvrait la terre, on était en hiver; à l'aube du jour et déjà chassé de la maison, il se tenait assis par terre tout violet et grelottant de froid. D'autres fois, on le trouvait dans quelque endroit du village dans la même position. Sa figure respirait la souffrance et semblait appeler au secours, mais personne n'osait aller vers lui; personne n'osait le vêtir et le réchauffer, car on craignait le caractère de la femme Enjalbert, et on savait qu'elle le battrait, si elle s'apercevait qu'il fut devenu l'objet de la commisération publique. On craignait aussi de se faire un ennemi redoutable de cette femme dépravée. Du reste, il savait lui-même, par sa jeune expérience, les mauvais traitements qu'il attendaient et quand on lui offrait de le secourir, il refusait, en disant qu'on le battrait. La jeune fille Ferret, l'a trouvé quelquefois dans une loge à porcs, sale, basse et remplie de miasmes infects.

Des témoins affirment que jamais ils ne l'ont vu s'asseoir à la table commune; on le mettait à la porte comme un chien, disent-ils; il n'était jamais question de lui dans la maison. Un jour, une des filles Roustit demanda à sa mère si on ne songeait pas à le faire souper. La mère, irritée de cette demande faite devant un étranger, donna un soufflet à sa fille.

Il était de notoriété publique, à Villefranche, que tous les matins, et même par le froid le plus rigoureux, la femme Roustit prenait cet enfant tout nu et allait le laver dans une mare infecte, située à quelque distance de la maison d'habitation. Là elle le frottait avec un linge grossier ou avec un balai; elle poussait quelquefois la cruauté jus qu'à le trainer vers ce cloaque en le tenant par une oreille; on entendait au loin les cris de cette pauvre victime. Un jour, la femme Puél, indignée de cette barbarie et touchée de pitié à la vue de ce corps violet et glacé, demanda à l'accusée si elle voulait le tuer: «Quand cela serait, répondit-elle, la race ne se perdrait pas.»

Par suite de défaut de soins, il avait les pieds dans un état déplorable. Cette maladie locale lui occasionnait d'horribles souffrances. Plusieurs voisins l'ont vu pleurer et se plaindre du mal aux pieds et cependant le plus souvent on le forçait d'aller pieds nus. Un jour, il essayait de tirer un bâton qui réussit, et les assistants purent apercevoir le sang qui coulait sur ses pieds et les plaies qui s'y étaient formées.

L'accusé pleurait, et la femme Roustit, entendant ses cris, marchait devant elle, en le poussant rudement, elle lui disait: «Pleure maintenant; marche!» Et il se taisait tout épuisé.

Les voisins entendaient souvent, pendant la nuit, sa voix plaintive; il pleurait et disait qu'il avait faim. A ces cris on venait à la voix rude et menaçante de l'accusée, qui lui disait de se taire; il éprouvait journellement les angoisses de la faim la plus cruelle; des personnes charitables lui donnaient quelques aliments, et il dévorait avec pain desséchés, destinés aux porceux et aux chiens.

Il souffrait aussi de la soif; on l'avait surpris essayant de boire dans l'un de ses petits sabots, l'eau putride et infecte du fossé de la ville, et lorsqu'on lui donnait une eau plus saine, il buvait toujours à longs traits et abondamment.

Les tortures corporelles ne lui étaient pas épargnées; les témoins ont entendu ses cris déchirants pendant qu'on le frappait; ils ont vu souvent la femme Roustit lui donner des coups, des soufflets, le repousser rudement et le faire ainsi tomber dans l'escalier. Un témoin ayant un jour relevé ses vêtements, vit avec effroi que son corps était tout noir et tout couvert de traces nombreuses de violences.

Cet enfant semblait comprendre les projets homicides de l'accusée contre lui, car il la redoutait et cherchait à la fuir; et lorsque sa nourrice venait le voir, il se jetait dans ses bras et ne voulait plus la quitter.

La voix publique accusait hautement la femme Roustit de vouloir étouffer et anéantir chez son petit-fils toutes les sources de la vie, et se débarrasser par là d'une charge qu'elle regardait comme onéreuse dans le présent et comme plus onéreuse encore dans l'avenir. On en parlait partout, et cette cruauté excitait l'indignation générale. Les petits enfants du même âge que Baptiste en causaient entre eux et ils se racontaient son martyre.

Ce qui surtout alarmait le public, c'est que depuis environ trois semaines on ne l'avait pas aperçu dehors. C'est que, pour mieux exercer sur lui ses tortures, l'accusée l'avait en réalité séquestré.

La justice s'émoussa alors. Elle trouva cet enfant dans un état de dépérissement extrême. L'homme de l'art qui le visita le trouva seul, assis tristement sur un escabeau de bois, la physionomie abattue, privé de vêtements convenables; ses pieds étaient nus, ulcérés; les deux dernières phalanges des quatrième et cinquième doigts étaient tombées, et l'homme de l'art fait remarquer que ce phénomène apparaît chez les animaux dont on veut amener la mort par inanition; le berceau, où il couchait habituellement, était placé dans un mauvais réduit exposé à toutes les intempéries de l'air. Il était rempli d'une paille pourrie et infecte. Cette couche était dans un tel état, qu'on n'y aurait pas fait coucher un animal domestique. Quelques vieux vêtements servaient de couverture. La femme Roustit déclara qu'elle n'avait jamais eu le soin de consulter un médecin sur la faiblesse de tempérament et sur la maladie de son jeune pu. Evidemment les desseins criminels de la femme Roustit commençaient à se réaliser, et quelques jours de plus il était trop tard, et l'attentat sur la vie de cet enfant était consommé.

Aujourd'hui, par suite de soins et d'une nourriture plus abondante, il est revenu, suivant la déclaration du médecin, à un état de santé normal et physiologique. Cela prouve que les effets ont cessé avec la cause, et qu'il n'est revenu à la vie que parce qu'il n'était plus maltraité.

Du reste, la femme Roustit était bien l'interprète des sentiments dévorés de sa fille, car celle-ci ne s'occupait plus de son enfant; elle se vantait avec une cynique ostentation de ne pas pouvoir le regarder; elle disait qu'elle ne pouvait pas le souffrir, et qu'elle ne donnerait rien pour conserver sa vie.

L'audition des témoins a occupé toute l'audience du samedi 6 septembre; le lendemain dimanche ont eu lieu les plaidoiries.

M. Carrère, substitut, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Bermond.

Déclaré non coupable par le jury, l'accusée a été acquittée.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour d'appel de Paris a, dans son audience du 17 de ce mois, reçu le serment: 1° de M. Gerbé de Thoré, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Joigny, en remplacement de M. Benoit, nommé procureur de la République à Auxerre;

2° de M. Bourgeat, avoué près le Tribunal de Provins, nommé juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Vernes, décédé; Et dans celle du 18, celui de M. Bouthillier-Chavigny, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal civil de Reims (Marne), en remplacement de M. Caullat, décédé.

Le 9 juillet 1851, le commissaire de police du quartier Saint-Eustache se livrant, en exécution d'un mandat du préfet de police, à une perquisition dans les magasins du sieur Nicolas, dit Gabriel, libraire, passage du Saumon, découvrit: 1° dans un tiroir de l'une des montres du magasin principal trois exemplaires d'un ouvrage intitulé *l'Evangile du Peuple*, par Alphonse Esquiros; 2° sur des tables placées entre le magasin et l'arrière-magasin, quatre exemplaires d'un écrit portant le titre de *Banquet des Egaux*. Ces deux ouvrages ayant été condamnés par arrêts de la Cour d'assises de la Seine des 30 janvier 1841 et 7 avril 1851, arrêts insérés au *Moniteur* des 12 mars 1842 et 1° mai 1851, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine requit, le 19 juillet dernier, une instruction contre François-Hippolyte Nicolas, qu'il inculpa du délit d'avoir vendu et mis en vente: 1° *l'Evangile du Peuple*, condamné pour outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; 2° *le Banquet des Egaux*, condamné pour quatre délits distincts: 1° celui de provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 2° celui d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; 3° celui d'attaque contre le principe de la propriété et des droits de la famille, et 4° celui d'attaque contre la Constitution.

Le 24 juillet, une saisie régulière des trois exemplaires de *l'Evangile du Peuple* et des quatre exemplaires de *Banquet des Egaux* eut lieu en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction, et le lendemain notification, tant de l'ordre que du procès-verbal de saisie fut faite conformément à la loi.

Dans l'instruction, le sieur Nicolas, interrogé sur l'inculpation dont il était l'objet, a répondu qu'il n'avait vendu *l'Evangile du Peuple*, par Esquiros, que tant que la vente en avait été tolérée, et qu'il avait retiré de la vente l'autre ouvrage, le *Banquet des Egaux*, dès qu'il avait su qu'il était saisi et l'objet de poursuites.

Le sieur Nicolas est libraire à Paris depuis 1842, ainsi qu'il l'a déclaré; or, c'est antérieurement à cette époque que l'ouvrage intitulé: *l'Evangile du Peuple*, qu'il convient avoir vendu, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, puisque l'arrêt est du 30 janvier 1841. Cette condamnation n'a donc pas empêché de sa part une mise en vente que la découverte faite dans ses magasins indique s'être continuée jusqu'à l'époque de la saisie. Aujourd'hui, le sieur Nicolas a comparu devant le jury sous la prévention de mise en vente de livres condamnés. M. Sallé, substitut de M. le procureur général, a soutenu la prévention.

M. Desmarcès a présenté la défense de Nicolas. M. le président Ponsot a résumé les débats. Le jury ayant rendu un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné le sieur Nicolas à deux mois de prison et 300 fr. d'amende.

Une scène fort triste s'est passée à l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle.

Le petit Bery, enfant d'une douzaine d'années tout au plus, est traduit à la barre sous la prévention de vagabondage; sa contenance est morne et abattue, et ses regards, voilés de larmes, se portent avec inquiétude, ou plutôt avec un sombre désespoir, sur un homme et sur une femme confondus dans les rangs des témoins entassés au fond de l'auditoire. Ce sont pourtant ses parents, son père et sa mère; mais son père et sa mère naturels, et le pauvre enfant paraît à peu près certain d'avance qu'il n'a pas à compter sur leur indulgence.

M. le président, au prévenu: Avant votre arrestation, vous demeuriez chez votre père, n'est-il pas vrai?

Le petit Bery, avec effort: Oui, Monsieur! (Et il étouffe un gros soupir.)

M. le président: Pourquoi donc avoir quitté la maison paternelle?

Le petit Bery ne répond rien, baisse la tête en jetant un coup d'oeil oblique et craintif vers son père; coup d'oeil expressif et qui révèle sans doute bien des souffrances.

M. le président: Où logiez-vous donc, puisque vous n'avez pu indiquer aucun domicile?

Le petit Bery: Je logeais, le jour je vivais d'aumônes ou de restes qu'on me donnait, et la nuit je me réfugiais sous des portes cochères, dans des hangars ou dans des chantiers, où l'on a fini par m'arrêter. Je n'osais plus rentrer chez mon père.

M. le président, au père de Bery: Vous êtes ouvrier, vous travaillez, vous gagnez largement votre vie, et vous venez sans doute pour réclamer votre enfant, sur lequel, au reste, je vous engage à exercer une plus active surveillance.

Le sieur Bery, avec dureté: Mais pas du tout, je ne le réclame point. Je ne suis d'ailleurs que son père naturel, et encore sa mère m'a quitté depuis quelque temps; c'est à elle à en prendre soin maintenant, si elle le veut; mais je ne m'en occupe plus. (Sensation pénible dans l'auditoire.)

M. le président: Vous faites preuve d'un bien déplorable sécheresse de cœur. Et vous, fille Bertin, approchez à votre tour. Vous êtes la mère de ce pauvre petit; est-ce que vous vous refusez aussi de venir à son secours; il n'a plus que vous sur qui, dans son abandon, il puisse enfin compter; ses antécédents, d'ailleurs, sont irréprochables, et c'est pour la première fois qu'il comparait devant la justice.

La fille Bertin, sans la moindre émotion: J'en suis bien fâchée; pour ma part, j'ai déjà fait enfermer mon enfant trois fois à la Roquette; j'en ai assez comme cela; je ne sais plus quel parti j'en pourrais tirer. Je ne le réclame donc pas; c'est à son père à s'en occuper (Explosion de murmures.)

M. l'avocat de la République Hello, avec énergie: Nous ne saurions trop témoigner notre indignation des paroles que vous venez d'entendre, de ce refus, par lequel des parents dénaturés répondent à l'invitation de reprendre leur malheureux enfant. Il est né d'une union illégitime, et jamais nous n'avons vu ces tristes relations aboutir à un résultat plus révoltant. Son père et sa mère croient, sans doute, que c'est là un motif pour ne pas le reconnaître et se le rejeter l'un à l'autre comme un fardeau inutile, et pour l'abandonner, sur le pavé, à cet isolement et à ce vagabondage qui feraient de lui plus tard un malfaiteur. Espérons, toutefois, que des étrangers seront pour lui meilleurs que ses propres parents, et qu'à l'aide de la publicité bienveillante des journaux, il se rencontrera des personnes charitables pour le recueillir. C'est dans cette prévision consolante que nous prions le Tribunal de vouloir bien surseoir à huitaine à prononcer le jugement qui doit fixer le sort de ce pauvre petit abandonné.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal remet l'affaire à jeudi prochain.

Le portier Boudeville avait la mauvaise habitude de faire des emprunts forcés dans la cave de ses locataires. Cette petite excentricité l'amène aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. Boudeville se trouve, en outre, en état de rupture de ban par suite d'une condamnation à cinq ans de réclusion contre lui antérieurement prononcée, et qui le plaçait, pour toute sa vie, sous la surveillance de la haute police.

Un témoin entendu dépose en ces termes: Tous les jours, je voyais disparaître des bouteilles de vin de ma cave, ce qui me contrariait beaucoup, d'autant que je ne savais sur qui raisonnablement pouvoir diriger mes soupçons. Ma domestique, incapable d'une action si noire, était comme aux aguets, et désespérait presque de prendre le larron sur le fait, lorsqu'un jour, descendant à la cave, elle vit le prévenu sortir sans façon de la mienne une bouteille pleine à la main. En femme de sens, elle eut la présence d'esprit de ne rien dire tout d'abord; elle se contenta de me prévenir, et j'avais, de mon côté, à un moyen que je jugeai excellent et qui le fut par le fait, puisque j'obtins raison de mon voleur. Sur le tas ordinaire de mes bouteilles, j'en mis une en évidence, et qui était fort remarquable, puisqu'elle portait le chiffre de M. le duc d'Aumale. La bouteille disparut. Plus de doute alors, j'allai me plaindre au commissaire. On fit une perquisition chez le portier, et la bouteille du duc d'Aumale s'y retrouva, vide par exemple, au milieu de plusieurs autres ayant toutes appartenu au roi Louis-Philippe et à d'autres membres de la famille royale. On aurait dit, en vérité, qu'elles s'étaient, en quelque sorte, donné rendez-vous dans la cave de ce portier.

M. le président, au prévenu: Eh bien! vous entendez? Le prévenu: Certainement que j'entends, mais je ne puis que vous répéter ce que j'ai déjà dit la première fois que j'ai été accusé de ce fait: c'est-à-dire que je reste comme un bœuf à moitié assommé. (On rit.)

M. le président: D'où vous provenaient ces bouteilles sortant des caves royales, et notamment celle qui était revêtue des armes du duc d'Aumale?

Le prévenu: J'ai bien pu les avoir dès avant 1830.

M. le président: Passe pour les autres, mais pour la dernière, je vous ferai observer que dès avant 1830, le duc d'Aumale n'avait pas de maison, et par conséquent pas de bouteille portant son chiffre.

Le prévenu: Je vais vous dire encore: le 24 février, un homme à moitié ivre s'est présenté dans ma loge; il tenait à la main plusieurs bouteilles pleines, et il m'a forcé de rincer et de servir des verres pour désaltérer, disait-il, des citoyens qu'il amenait à sa suite. Ah! ah! leur criaient-ils, citoyens, vous aimez le bon vin, j'en suis sûr, eh bien! je m'en vas vous en faire boire comme vous n'en avez jamais bu, ça sort des caves de Louis-Philippe! Ils burent, et me laissèrent les bouteilles vides. C'est sans doute celle-là qu'on m'impute d'avoir volée aujourd'hui.

En dépit de ce système de défense improvisé, le Tribunal condamne le prévenu Boudeville à un an de prison.

Le 8 août dernier, le propriétaire d'un jardin, situé dans la rue Saint-Dominique, se présente chez le commissaire de police du quartier des Invalides, et lui dit qu'il a sa grande surprise il venait de découvrir, dans une plate-bande de sa propriété, un schako, une baïonnette et un ceinturon, paraissant appartenir à un militaire du 14° régiment d'infanterie légère. La présence de ces objets semblait indiquer, ou que le militaire s'était introduit, à l'aide d'escalade, dans le jardin, pour commettre quelque mauvaise action, ou qu'il avait été victime lui-même d'un attentat, et que ses agresseurs s'étaient débarrassés de ces objets en les lançant pardessus les murs. Le commissaire de police se lança sur les lieux, et, les ayant vérifiés

avec soin, il ne remarqua aucune trace d'escalade. On demanda alors aux locataires des maisons voisines s'ils n'avaient pas à se plaindre de quelque vol; sur leurs réponses négatives, on dirigea les investigations dans la rue Saint-Dominique, et rien n'indiqua qu'il y eût eu, dans les environs du jardin, une lutte quelconque.

Un avis fut aussitôt transmis au 14° léger, avec indication du numéro matricule porté sur le schako et sur le ceinturon. Il fut reconnu que les effets trouvés dans le jardin appartenaient à un jeune chasseur manquant aux appels depuis plus de vingt-quatre heures. On lit immédiatement des recherches pour savoir ce qu'il était devenu; elles furent inutiles. On signala ce militaire comme absent, et l'on attendit que quelque circonstance fortuite vint éclairer l'autorité sur la disparition du chasseur Jules Clénard.

Il y a trois semaines, un homme vêtu d'une blouse et couvert d'une casquette, se présenta à la caserne du 14° léger, et aussitôt les hommes de garde reconnurent le chasseur, sur le sort duquel on avait conçu de vives inquiétudes.

Le sergent-major Gérodias, qui avait repris chez le commissaire de police les effets appartenant à Clénard, questionna le fugitif sur son absence et le fit mettre en prison. Aujourd'hui, Clénard était traduit devant le 1° Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau, sous l'accusation de désertion à l'intérieur en emportant une arme blanche.

M. le président, au prévenu: Comment se fait-il que l'on ait trouvé dans un jardin votre schako et votre baïonnette? Qui est-ce qui les a apportés dans ce lieu; expliquez-vous?

Le prévenu: Je venais de subir une punition de trente jours de cellule, lorsque, voulant me donner un moment de plaisir, j'allai à la barrière avec un camarade qui me quitta à l'heure de l'appel. Moi, me trouvant en retard, et voyant que j'allais être puni de nouveau, je résolus de ne pas rentrer au quartier. Alors je pris mon schako, je le fis voler pardessus un mur; mon ceinturon avec la baïonnette suivit le même chemin. Je me dirigeai dans la campagne, du côté de Meudon, sans savoir où j'allais. Je marchai toute la nuit. A la pointe du jour, me trouvant près d'une maison de paysans, je me procurai pour peu de chose une mauvaise blouse et une casquette. Je continuai ma route sans connaître le pays où j'étais. Cependant, au commencement du troisième jour, ayant vu des moissonneurs qui travaillaient, j'appris que j'étais à Palaiseau. Je leur demandai s'il n'y aurait pas de l'ouvrage pour moi. Je leur dis que j'étais un soldat en semestre, cherchant à travailler pour envoyer de l'argent à ma mère. Ces braves gens me donnèrent une faucille, et, comme je connaissais le métier, le fermier qui les employait me proposa de rester jusqu'à la fin de la moisson. J'y consentis; mais le remords d'avoir déserté mon régiment ne me quittait pas. Les travaux tant finis, je suis revenu pour me présenter au corps.

M. le président: Vous avez eu tort d'attendre si longtemps. La loi ne vous accordait qu'un délai de grâce de huit jours.

Le prévenu: Ça été un coup de tête dont je suis repentant.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, soutient la prévention; il insiste sur la circonstance aggravante d'avoir emporté une arme blanche en désertant.

M. Cartelier soutient que cette arme n'a pas été emportée, puisque, avant de partir, Clénard l'a jetée avec son schako dans un jardin qui n'est pas éloigné de la caserne.

Le Conseil déclare Clénard coupable de désertion avec la circonstance aggravante, et le condamne à la peine de cinq années de travaux publics.

Les faits relatifs à la loterie des lingots d'or, dont se préoccupe si vivement le public depuis quelques jours, donnent lieu à ce moment une enquête à laquelle procède M. Boudrot, commissaire de police, spécialement chargé des délégations judiciaires. Voici, d'après des renseignements dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité, quelles auraient été les premières irrégularités découvertes et qui auraient motivé la révocation de M. Langlois, comme directeur de la loterie:

Un compte fictif de treize cents mille billets, aujourd'hui entièrement soldés, aurait été ouvert, avec les remises au prorata, au nom d'un sieur F..., que M. Langlois déclare ne pas connaître, et sur lequel aucun des employés de l'administration de la loterie ne peut donner de renseignements d'aucune nature.

Deux des employés principaux de cette administration, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du conseil de surveillance, et sans même en avoir prévenu le directeur, M. Langlois, se seraient nantis de cent onze mille billets, dont ils ont débité des comptes fictifs qu'ils ont fait ouvrir à leurs frères et beaux-frères, dont les uns habitent l'étranger et les autres un de nos principaux chefs-lieux de département.

Sur ces cent onze mille billets, une partie aurait été remise à un sieur H..., après la clôture officielle de l'émission, et sous condition expresse de partager les primes résultant du placement à un prix supérieur au prix normal de 1 franc.

Il a été constaté qu'au moment actuel, un des deux employés dont il est question se trouve encore débiteur, envers l'administration de la loterie, d'une somme de 70,000 francs.

Un loueur de voitures sous remise avait découvert un moyen, sinon parfaitement honnête, du moins bien certain de gagner de l'argent dans son industrie, d'ordinaire assez chanceuse. Il exigeait de chaque cocher qui entrerait chez lui, un cautionnement plus ou moins élevé, selon ses ressources, puis, en lui confiant une de ses voitures à conduire, il lui recommandait de faire la maraude sur la voie publique le plus possible, ajoutant qu'il ne fallait pas craindre les contraventions, attendu les intelligences qu'il avait avec les employés de la police chargés de ce service spécial.

Confians en cette assertion du loueur, les cochers, au bout d'un jour ou deux de service ne manquaient pas d'être pris en fraude et frappés d'un procès-verbal; le loueur s'emportait alors contre eux, leur disait qu'il y avait nécessairement de leur faute, et les renvoyait en leur payant leurs journées, mais en retenant l'argent du cautionnement.

Cette manœuvre, incessamment renouvelée, ayant amené un grand nombre de cochers contre le loueur, ceux-ci se réunirent pour le citer devant la justice de paix du 2° arrondissement. Là, il fut condamné à la restitution des cautionnements, et en même temps il se voyait, d'un autre côté, condamné par le Tribunal de police municipale, en paiement des amendes, conséquence des contraventions encourues par les voitures dont les numéros sont à son nom.

Jusqu'à-là, tout allait bien, et les cochers se félicitaient de la voie qu'ils avaient suivie pour obtenir réparation du préjudice par eux éprouvé; mais quand il s'agit de mettre à exécution les jugements obtenus contre le sieur X..., il se trouva qu'il n'avait pas de domicile à Paris, où il était seulement locataire d'une remise toute nue et dont il payait les loyers d'avance; ses voitures, toujours en maraude, ne purent être trouvées non plus que ses chevaux, et enfin on constata qu'il logeait lui-même aux Batignolles, où

il s'était fait porter sur la liste des indigènes de la commune.

M. le préfet de police, instruit de ces faits, a prescrit qu'il fut procédé à une enquête, qui aura pour résultat d'en faire apprécier le caractère réel et la moralité.

— Il y a quelque temps, M^{me} de C..., riche étrangère, fixée depuis un an environ à Paris, dans le quartier Saint-Lazare, où elle possède un riche hôtel, s'était aperçue qu'un vol assez important, consistant notamment en bijoux, avait été commis à son préjudice. Elle avait porté, chez le commissaire de police de la section, une plainte par suite de laquelle les agents du service de sûreté furent chargés de rechercher par qui ce vol avait pu être fait. Parmi les objets dérobés se trouvait une épinglette de prix, dont la forme particulière et probablement sans pareille avait été signalée aux inspecteurs. Or hier, deux de ceux-ci, faisant partie de la brigade spécialement chargée d'exercer, pour la recherche des voleurs, une incessante surveillance sur la voie publique, avisèrent un monsieur assez bien mis, se promenant sur le boulevard des Italiens, et sur la cravate duquel brillait, aux rayons du soleil, une superbe épinglette ressemblant de tous points à celle de M^{me} de C... Les inspecteurs, abordant ce monsieur, le prièrent de leur indiquer l'origine de ce bijou. « Ma foi, leur répondit-il, après leur avoir fait connaître qu'il était le cocher d'une bonne maison, je l'ai achetée il y a un mois à un domestique que je puis vous désigner, et il leur indiqua le nommé M..., en désignant son domicile.

Les agents invitèrent le cocher à les suivre chez M^{me} de C..., à laquelle on présenta l'épinglette, qu'elle reconnut pour être la sienne, en même temps qu'elle déclara qu'à l'époque du vol M... était à son service, qu'il avait quitté depuis quelques semaines.

Guidés par ces renseignements, les agents se mirent à la recherche de cet individu, mais il avait disparu du domicile indiqué par le cocher; enfin hier on est parvenu à mettre à exécution le mandat d'amener décerné contre lui. Quelques objets, appartenant à son ancienne maîtresse, ont été retrouvés en sa possession, et il a été, après interrogatoire par le commissaire de police, auquel il a avoué les faits à sa charge, mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

Rhône. — On lit dans le *Courrier de Lyon*, du 17 septembre :

« Un épouvantable forfait, qui rappelle, par ses détails, celui qui fut commis, il y a quelques années, dans la salle de spectacle d'Alger, a été accompli hier aux premières galeries du théâtre des Célestins.

« Le rideau venait de se lever pour le 2^e acte d'*Adrienne Lecouvreur*, M^{lle} Rey était en scène, et toute l'attention du public se concentrait sur le jeu de cette artiste, quand un léger cri, suivi d'un frémissement qui se communiqua de proche en proche, vint distraire les spectateurs des péripéties du drame qui se jouait sur la scène, et les faire assister au dénouement d'un autre drame qui se dénouait dans la salle.

« Une jeune femme, assise sur le troisième banc de l'amphithéâtre des premières, à côté de son mari, venait d'être assassinée; son sang avait jailli sur les spectateurs placés à ses côtés, et l'auteur de ce crime, arrêté immédiatement, était conduit au poste voisin, pendant que sa victime rendait le dernier soupir.

« Voici, sur cette catastrophe, dont la nouvelle s'est rapidement répandue dans la soirée, des détails puisés aux meilleures sources, et dont nous pouvons, par conséquent, garantir l'exactitude :

« Le nommé Antoine-Emmanuel Jobard, âgé de vingt ans environ, natif d'Essertenne (Haute-Saône), commis-négociant chez M. Thiebaut, de Dijon, était arrivé de cette ville à Lyon le matin même. A en juger par un premier interrogatoire que lui a fait subir M. Bastier, commissaire de police, son voyage parut n'avoir eu d'autre but que de commettre un crime qu'il méditait depuis longtemps, pour en finir lui-même avec la vie. Il avait d'abord eu l'idée de tuer M. le président de la République à son passage à Dijon; mais il n'aurait pas donné suite à ce projet pour éviter à sa mère, qui habite cette ville, les terribles émotions qui en seraient résultées pour elle.

« Arrivé à Lyon, comme nous l'avons dit, le jour même du crime, Jobard paraît avoir employé son temps, d'abord à l'achat d'un couteau poignard dont il a fait emplette chez un coutelier du passage de l'Argue, ensuite dans une maison publique de notre ville. Il paraît s'être rendu au théâtre avec l'intention bien arrêtée de mettre à exécution

le projet qu'il méditait.

« Assis sur la quatrième banquette de l'amphithéâtre, Jobard a tiré de sa poche le couteau-poignard qu'il avait acheté quelques heures auparavant, l'a ouvert, s'est d'abord négligemment nettoyé les ongles avec la pointe de l'instrument, et tout d'un coup en a plongé la lame jusqu'au manche dans le sein gauche d'une jeune femme assise devant lui, sur la troisième banquette, en la compagnie de son mari.

« Celui-ci, croyant que sa femme venait d'être frappée seulement de la main, se leva et prit au collet l'assassin en lui disant : « Que vous ai-je fait pour frapper ma femme? » A quoi cet homme a répondu avec le plus grand sang-froid : « Rien. Je ne vous connais même pas. »

« Pendant ce colloque, la jeune femme retirait elle-même de son sein l'instrument meurtrier qui avait pénétré profondément entre la clavicule gauche et la première côte. Pendant que l'assassin était arrêté, sa victime était transportée dans la buvette du théâtre, où elle ne tarda pas à rendre le dernier soupir, dans les bras du docteur Giraud, qui lui avait donné les premiers soins.

« La malheureuse femme qui vient de périr d'une manière si tragique, se nomme Anna Chabert, femme Ricard, mariée depuis dix mois seulement à un professeur de mathématiques, au lycée de Limoges; elle était enceinte de six mois environ, et se rendait à Avignon, dans sa famille. Arrivée la veille à Lyon, où elle ne devait faire qu'un court séjour, elle était descendue avec son mari à l'hôtel Beauvais, où sa dévouée mortelle a été provisoirement transportée, en attendant son inhumation.

« Cet événement a, comme on peut penser, produit sur le public une profonde et douloureuse sensation. Cependant, après trois-quarts d'heure d'interruption, pendant lesquels une partie des assistants s'est retirée, le rideau, qui s'était baissé, s'est relevé, et le spectacle a continué. Les spectateurs, qui venaient d'assister à un drame d'une poignante réalité, ont pu prendre encore quelque intérêt à l'agonie d'*Adrienne Lecouvreur*.

P. S. Quant aux motifs qui ont porté ce monstre à commettre ce meurtre, ils démentent toutes les conjectures auxquelles on serait naturellement porté à se livrer au simple énoncé des faits. Ils reposent sur un singulier mélange de dérèglement dans la vie privée et d'affaiblissement moral, tout cela combiné avec une idée religieuse prédominante, interprété à faux par une intelligence à demi-développée par une éducation incomplète.

« Elève des Frères de la Doctrine chrétienne, Jobard avait eu, jusqu'à l'âge de quatorze ou seize ans, une conduite assez régulière. A cet âge, il se dérangea et commit diverses fautes qui, par degrés, le conduisirent jusqu'à commettre quelques actes d'infidélité dans la maison de draperie à laquelle il était attaché en qualité de commis.

« Il paraît que la certitude de voir ces larcins prochainement découverts, et la perspective de l'infamie qui en résulterait sur lui, lui avaient fait prendre la vie en dégoût et l'avaient déterminé à en finir avec elle. Par une sorte de bizarre et monstrueux hommage rendu aux idées dans lesquelles il avait été nourri, il craignait de se donner la mort, parce que, a-t-il expliqué, en se frappant lui-même, il n'aurait pas le temps de se repentir et de mettre sa conscience en règle. En tuant un de ses semblables, au contraire, il était certain de périr sur l'échafaud, et il aurait tout le temps de se repentir et d'obtenir grâce devant Dieu.

« Obsédé par cette idée aussi fautive au point de vue religieux qu'odieuse au point de vue moral, il avait d'abord songé à prendre pour but de ses coups le président de la République; mais la difficulté de parvenir jusqu'à lui et l'incertitude du succès l'avaient arrêté; puis il s'était rabattu sur l'idée de frapper un prêtre au sortir de l'autel, d'après ce raisonnement que, frappant un ministre du culte venant de célébrer le saint-sacrifice, et probablement en état de grâce, il pourrait le tuer sans compromettre le salut de sa victime, et que, pour son compte, il n'en obtiendrait pas moins le résultat qu'il poursuivait, celui de se vouer à une mort certaine.

« Après avoir successivement agité et abandonné cette idée, sa résolution homicide s'arrêta sur une femme, sans que rien le décidât à en frapper une plutôt qu'une autre. Dans cette pensée, muni de ses dernières ressources, il voulut se rendre à Paris, ne pouvant se déterminer à commettre ce crime à Dijon, lieu de son domicile, où vit encore sa mère. Mais par suite, probablement du désordre d'intelligence dans lequel il était tombé, au lieu de prendre le convoi de Paris, il prit celui de Lyon. C'est à cette circonstance que notre ville doit d'avoir été le théâtre de ce drame épou-

vantable. Arrivé par le bateau à vapeur, il acheta d'abord un couteau-poignard, arme qui devait servir à la perpétration du meurtre; il se rendit en fiacre dans une maison de débauche du quartier des Terreaux, avec l'intention arrêtée de prendre une fille publique pour sa victime. Toutefois, la résolution lui faillit encore cette fois; ce fut en sortant de ce lieu de débauche, et n'ayant plus que 7 francs pour toute ressource, qu'il se rendit au théâtre, où se passa la scène hideuse et sanglante que nous avons racontée plus haut.

« L'assassin, âgé d'une vingtaine d'années, est d'une taille avantageuse, d'une assez belle figure, mais à laquelle des sourcils noirs, épais et très rapprochés donnent un caractère sinistre. Il paraît calme, ne manifeste ni regrets de son crime, et semble même s'applaudir d'avoir suivi de point en point son programme de meurtre et de suicide, dans lequel il semble avoir voulu joindre ce qu'il y a de plus sacré à ce qu'il y a de plus infâme et de plus odieux.

« Nous apprenons que la malheureuse victime de l'assassin Jobard, Anne Chabert, femme Ricard, est fille de M. Chabert, professeur au lycée de Limoges, anciennement professeur au collège de Saint-Etienne.

Le numéro du même journal, qui a paru à Lyon ce matin, et qui nous arrive ce soir, ajoute les détails suivants :

« L'assassin Jobard a été extrait hier de la prison de Roanne pour être confronté avec le cadavre de sa victime. Jobard est resté parfaitement impassible à la vue du corps inanimé de cette jeune femme de vingt ans, qui, la veille encore, faisait l'orgueil de son époux et de ses parents. Les détails que nous avons donnés hier sur les causes de son crime sont exacts. Jobard a tué pour être tué, mais tué en état de grâce. Toutes ses réponses aux magistrats qui l'ont déjà interrogé confirment ce que nous avons dit à ce sujet. On nous rapporte qu'un magistrat lui ayant fait l'observation qu'il avait bien d'autres moyens à sa disposition pour se débarrasser de la vie si elle lui était à charge; que même, s'il ne voulait pas recourir au suicide, qui est un acte contraire à ses idées religieuses, il aurait pu, par exemple, provoquer et insulter quelque spadassin, connu pour tel, qui l'aurait facilement débarrassé d'une existence qui lui était devenue odieuse. A cette observation, Jobard aurait répondu : « Monsieur, vous n'avez point de religion. »

« Jobard, interrogé sur le point de savoir s'il n'avait pas eu l'idée de commettre son crime sur le bateau à vapeur qui l'a transporté de Chalon à Lyon, a répondu qu'en effet cette idée lui était venue, mais que n'ayant point de couteau à sa disposition, et que ceux du restaurant lui ayant paru trop sûrs pour l'usage qu'il en voulait faire, il avait momentanément renoncé à son projet. Ce projet, il l'aurait eu ensuite réitérément l'intention de le mettre à exécution dans la maison de débauche où il a passé une partie de son temps avant de se rendre au théâtre des Célestins; mais, là encore, une réflexion lui serait venue : Jobard a craint que son crime ne fût mis sur le compte d'un moment d'emportement provoqué par une discussion orageuse qu'on aurait pu supposer s'être élevée entre lui et la demoiselle du lieu dont il aurait fait sa victime, et il s'est encore abstenu jusqu'au moment où il a frappé la malheureuse Elisa Chabert, sans même l'avoir regardée, ainsi qu'il l'a déclaré depuis, et après avoir hésité entre elle et une autre jeune personne qui s'est trouvée, heureusement pour elle, moins à la portée de son bras.

« Il paraît, du reste, que, depuis hier, Jobard est fort abattu; il craint d'être seul et supplie ses gardiens de ne pas le laisser isolé. Quand, par mesure de précaution, on lui a enlevé sa cravate et ses bretelles, de peur qu'il ne fit de ces objets des instruments de suicide, Jobard a souri et a dit qu'on pourrait bien laisser à sa disposition les armes les plus meurtrières, que jamais il ne ferait à lui-même la moindre égratignure. »

— Voici quelques nouveaux détails, sur l'exactitude desquels nous croyons pouvoir compter, et qui peuvent contribuer à éclairer le public sur l'état mental de l'assassin de M^{me} Ricard, et sur l'étrange problème de physiologie morale qui semble ressortir de ses réponses et de l'explication donnée par lui-même à son crime.

« Dans ses réponses au juge d'instruction, il a dit qu'il avait renoncé à tuer le président de la République à Dijon, parce que la mort du chef de l'Etat eût occasionné une trop grande perturbation dans les affaires; et, d'ailleurs, il avait déjà été désarmé par un certain air de bonté dont la physionomie de Louis-Napoléon était empreinte, et qui en allant au bal du président, il avait enfin renoncé à tout projet de ce genre.

« Conscrit de l'année prochaine, il lui aurait été facile,

a-t-il observé, d'en venir à ses fins une fois entré au service, en tuant, ou même seulement en frappant un officier, mais il n'a pas eu la patience d'attendre jusque-là.

« On lui a parlé de sa famille, de son père, de sa mère, de ses sœurs, etc., et il a dit que ses parents étaient des gens chagrins : « J'en serais bien allégué, ajoute-t-il, si j'y pensais; mais je n'y pense pas. »

« Au théâtre, comme nous l'avons dit, sa pensée de meurtre s'était arrêtée d'abord sur une jeune fille, attachée au Grand-Théâtre en qualité de drapeuse; mais, suivant son expression odieusement technique, « elle n'était pas à sa main. » Ensuite, il se trouva gêné par la présence de M. le contrôleur du théâtre des Célestins, qui était placé près de lui, et avait remarqué son exaltation. Ce fut alors qu'il se décida à frapper l'infortunée M^{me} Ricard, qui était devant lui, et dont les épaules découvertes lui présentaient plus de facilité pour commettre le meurtre.

« Un médecin, qui assistait à un de ses premiers interrogatoires, lui a fait observer qu'il y aurait eu pour lui, au lieu de suicide qui lui aurait laissé le temps de se repentir, l'empoisonnement. « Oui, a répondu le meurtrier; « mais dans ce cas, on meurt au moment où l'on y songe; « le moins, et j'aurais été pincé. » (Textuel.)

Chemin de fer du Nord. — Dimanche 21 septembre, voyage à la mer, train de plaisir sur Dunkerque. Prix, aller et retour compris, 3^e classe, 7 fr.; 2^e classe, 9 fr. Départ de Paris samedi soir à 8 heures. Retour de Dunkerque, dimanche soir à 8 heures.

— Train de plaisir, pour Saint-Germain, tous les jours de la semaine. Départs toutes les heures. Aller et retour : 1 fr. 50 c., et pour les enfants, 50 cent. Omnibus gratis. Aujourd'hui exposition d'horticulture dans les jardins de l'Hôtel-de-Ville.

Bourse de Paris du 18 septembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, Proc. clôt., Plus haut., Plus bas., Différence. Rows include various financial instruments like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, Proc. clôt., Plus haut., Plus bas., Différence. Rows include various railway lines like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Ce soir, à l'Opéra, l'Enfant prodigue, par Gueymard, Isrèlli, Obin, M^{me} Laborde et Dameron.

— Le théâtre de l'Odéon donne ce soir deux premières représentations : Sous les Palmiers, esquisses de mœurs romaines, en vers, et Livre III, Chapitre IV, comédie en un acte, en prose.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — L'Enfant prodigue. COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Marquise de Semeterre, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — Saphira, la Fée aux roses. ODÉON. — L'Alphé de l'Épée, une Journée à Versailles. VARIÉTÉS. — Le Drin Drin, une Paire de Peres, l'Étranger. GYMNASSE. — La Mère, Mercadet le faussaire. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Henriette, le Chapeau de paille. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.

Ventes mobilières.

46 ACTIONS.

Le 24 septembre 1851, il sera procédé, par le ministère de M. RIGAUD, agent de change près la Bourse de Paris, à la vente de 46 ACTIONS de la Compagnie de distribution des EAUX de la Marne (Société Lévêque).

M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. Pons, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M. SECURAT, huissier, rue de Flandre, 47, à la Villette. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 19 septembre 1851. Consistant en voitures de place, enclumes, etc. Au comptant. (5040) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 20 septembre 1851. Consistant en table, chaises, glace, appareil de distillerie, etc. Au comptant. (5041) Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 20 septembre 1851, à midi. Consistant en bureau, commodes, glace, pendule, etc. Au comptant. (5042) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 20 septembre 1851, à midi. Consistant en bureaux, armoire, buffet, glace, etc. Au comptant. (5043) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 20 septembre 1851, à midi. Consistant en commode, buffet, table, rideaux, etc. Au comptant. (5044)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 12 sept. 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur BEZARD (Charles), négociant, rue de l'Oratoire, 40, actuellement rue de la Tour-d'Auvergne, 2, le 21 septembre à 11 heures (N° 9913 du gr.). Du sieur SUISSÉ (Jean-Pierre-Alexandre), tonnelier, rue St-Marc, 8, le 24 septembre à 11 heures (N° 9935 du gr.). Du sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marc, 5, le 24 septembre à 11 heures (N° 9875 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Noté. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur ARNALDI (Louis-Honoré), anc. passementier, rue St-Denis, 17, le 24 septembre à 11 heures (N° 9846 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTÉ. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHAUD (Jean-Baptiste), houlancier, à Courbevoie, sont invités à se rendre le 23 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 517 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTÉ. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures.

Utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTÉ. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur ARNALDI (Louis-Honoré), anc. passementier, rue St-Denis, 17, le 24 septembre à 11 heures (N° 9846 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTÉ. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHAUD (Jean-Baptiste), houlancier, à Courbevoie, sont invités à se rendre le 23 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 517 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTÉ. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.

AVIS. M. PONS prévient le public qu'il n'existe plus de société ni de rapport commercial entre lui et le sieur CANOUIL, qu'il ne paiera aucun engagement que contracterait ce dernier au nom de Canouil et C^e, mais qu'il continue pour son compte personnel le commerce des produits et allumettes chimiques, et suffira aux commandes adressées à M. PONS, boulevard Saint-Denis, 24.